Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 204 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014210-0002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014205-0003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société HELP représentée par Monsieur Pierre DEPREZ de se conformer à l'arrêté préfectoral du 25/11/2010 de rejet d'une demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située à Emerchicourt, route de Bouchain 4

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014209-0004 - Arrêté réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY » 7

Secrétariat général

Arrêté N °2014206-0005 - arrêté modificatif à l'arrêté portant à nomination du comptable public de l'établissement public de coopération culturelle «Opéra de Lille » 13

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2014209-0002 - Arrêté préfctoral portant modification de l'arrêté de création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE 16

Arrêté N °2014209-0003 - Arrêté préfectoral portant désignation du président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE 20

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Autre N °2014209-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. 23

Convention N °2014197-0006 - CONVENTION D'UTILISATION 25

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014210-0001 - decision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de LANDRECIES, Géré par le CCAS de Landrecies situé 44 Boulevard André Bonnaire 34

R_Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014206-0004 - Arrêté préfectoral instituant la commission locale du secteur sauvegardé de Lille 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014210-0002

signé par
Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances

le 29 Juillet 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de médiation

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par les décrets n°2011-176 du 15 février 2011 et n°2014-116 du 11 février 2014 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 modifié par les arrêtés des 10 avril, 23 juin et 7 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 février 2014 fixant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés des 10 avril, 23 juin et 7 juillet 2014 est modifié comme suit à l'article 1er :

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunale :

Titulaire : M. Bernard HAESEBROECK (Lille Métropole Communauté Urbaine)
en remplacement de M. Gérard CAUDRON

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne désignée ainsi qu'à monsieur le président Lille Métropole Communauté Urbaine.

Fait à Lille, le 29 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,

Kléber ARHOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014205-0003

signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

le 24 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société HELP représentée par Monsieur Pierre DEPREZ de se conformer à l'arrêté préfectoral du 25/11/2010 de rejet d'une demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située à Emerchicourt, route de Bouchain

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société HELP représentée par Monsieur Pierre DEPREZ de se conformer à l'arrêté préfectoral du 25/11/2010 de rejet d'une demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située à Emerchicourt, route de Bouchain

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 541-3, L 541-30-1 et R 541-65 à R 541-75 et les articles R 541-80 à R 541-82 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 rejetant la demande présentée par la Société HELP d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située à Emerchicourt, Route de Bouchain, au lieu-dit : « Saint Auguste », et imposant des prescriptions à la Société HELP ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la Société HELP le 22 avril 2014 duquel il ressort que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 ne sont pas respectées et informant la Société HELP des sanctions qu'elle encourt et lui offrant la possibilité de présenter ses observations ;

Vu les observations de M. Pierre DEPREZ, gérant de la Société HELP, formulées par courrier transmis par voie électronique le 21/05/2014 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 est exécutoire et que le tribunal administratif de Lille, par jugement du 06 juin 2013 a rejeté le recours en excès de pouvoir formé par Monsieur Pierre DEPREZ et la Société HELP contre ledit arrêté et que l'appel formé contre ce jugement n'est pas suspensif ;

Considérant que la Société HELP ne s'est pas conformée à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 et à ses prescriptions et a continué d'exploiter sans autorisation une installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La Société HELP , 9 allée Henri de Nanteuil 59220 DENAIN (adresse postale : 270 bis avenue de la République BP 27 – 59282 Douchy les Mines) représentée par Monsieur Pierre DEPREZ demeurant au 270 bis avenue de la République, BP 27 – 59282 Douchy les Mines est mise en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 25/11/2010, à savoir :
- mettre fin à l'activité non autorisée de stockage de déchets inertes,
- procéder à la pose d'une clôture complète du site en vue d'empêcher toute intrusion extérieure
- procéder à l'enlèvement de tous les déchets non inertes, à l'exception de ceux légalement autorisés au titre d'une autre législation

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Société HELP représentée par Monsieur Pierre DEPREZ est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L 541-3 I du Code de l'Environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) .

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Société HELP représentée par Monsieur Pierre DEPREZ et une copie du présent arrêté sera adressée pour information, au commandant du groupement de la compagnie de gendarmerie départementale de Douai et au maire d'Emerchicourt

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord : http:www.nord.pref.gouv.fr/dossiers/I.S.D.I/

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté de mise en demeure pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Valenciennes et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014209-0004

signé par
Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances

le 28 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 28 JUIL. 2014

Arrêté
réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY »

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;
- le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Monsieur Kléber ARHOUL en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

CONSIDERANT

- que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé « dispositif d'orientation » a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Stade « Pierre MAUROY », construit sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Lezennes lors des évènements qui y sont organisés ;

- qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du Stade « Pierre MAUROY » ;

- que pour contribuer à ce dispositif d'orientation, la société d'exploitation du Stade « Pierre MAUROY », Eiffage Lille Stadium Aréna, dénommée ci-après « Elisa » et le LOSC Lille, dénommé ci-après « LOSC », ont accepté la demande de Lille-Métropole Communauté Urbaine et des communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et d'Hellemmes-Lille de mettre à disposition des personnels dénommés ci-après « agents d'orientation » qui interviendront sur la voie publique ;

- qu'il convient par conséquent que le dispositif d'orientation des abords du Stade « Pierre MAUROY » soit mis en place sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, Ronchin et Hellemmes-Lille sur lesquelles se trouvent les rues proches du Stade « Pierre MAUROY ».

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, après consultation du président de Lille-Métropole Communauté urbaine, des maires des communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes, d'Hellemmes-lille, du président de la société « Elisa », du président du LOSC et du directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dispositif d'orientation des abords du Stade « Pierre MAUROY » est composé :

- de points fixes, matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés préfectoral et municipaux pendant les évènements organisés dans le Stade « Pierre MAUROY ». Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent accompagner ses points fixes.

Sont autorisés au franchissement de ces points, les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

- de points filtrants, matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et la présence d'agents d'orientation dont l'objet est identique aux points fixes et sur lesquels des agents de régulation assurent l'information du public et le libre franchissement de ces points aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

- des points traversants, matérialisés par la pose de barrières le long des trottoirs imposant aux piétons de traverser sur les passages piétons en présence d'agents d'orientation, ayant pour objet de sécuriser et fluidifier les flux entre piétons et véhicules.

La liste des points et les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif sont décrites dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Des agents d'orientation peuvent intervenir, dans la limite des moyens mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants définis en annexe 2.

La pose des barrières sur chacun des points identifiés est assurée par les communes participant au présent dispositif.

Le maire de chaque commune s'assure de l'affichage, sur chacun des points, des arrêtés préfectoral et municipaux réglementant la circulation. Il assure la pose et le retrait des barrières destinées à matérialiser les points fixes et filtrants.

ARTICLE 2 : Les agents d'orientation, mis à disposition sur les points filtrants sur les communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et de Hellemmes-Lille par la société Elisa ou par le LOSC ont pour seules fonctions de renseigner les personnes se rendant au Stade « Pierre MAUROY » sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et personnes dûment autorisées à circuler dans les rues concernées munies de badges délivrés par les maires de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et Hellemmes-Lille.

Les agents d'orientation sont placés sous l'autorité opérationnelle du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, responsable du dispositif de sécurité des abords du Grand Stade « Pierre MAUROY ».

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

ARTICLE 3 : Le dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY » est activé pour tout événement rassemblant plus de 15.000 personnes selon des modalités décrites pour chaque point dans le tableau précité annexé au présent arrêté.

En dessous de ce seuil de participants, il peut être activé selon la nature de l'événement et des risques de troubles identifiés par un commun accord entre les organisateurs, les maires et le préfet.

ARTICLE 4 : Une évaluation du dispositif prévu, par le présent arrêté sera réalisée un an après sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2013-190-0009 du 09 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les maires des communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes et d' Hellemmes-Lille, la société Elisa et le LOSC sont chacun pour ce qui le concerne chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le préfet délégué
pour l'égalité des chances,
par suppléance, préfet du Nord

Kléber ARHOUL

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe : 1 **Liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre MAUROY**

Commune de Villeneuve d'Ascq					
Indentifiant	**Localisation**	**Nature du point**	**Nbre d'agents de régulation**	**heure de mise en place du dispositif**	**heure de levée du dispositif**
101	Voie Perdue	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
102	Rue Verte / contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
103	contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
104	Roind point Europe / contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
105	Boulevard de Valmy/entrée contre-allée Valmy	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
106	Boulevard de Valmy/sortie contre-allée Valmy	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
107	Allée Vauban/boulevard de Valmy	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
109	Parking rue Vermeer (accès n°1)	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
110	Parking rue Vermeer (accès n°2)	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
111	Parking F. Mitterrand (accès n°1)	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
112	Parking F. Mitterrand (accès n°2)	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
201	Terroir / Trémière	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
202	Terroir / Fusillés	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
203	Taillerie / Fusillés	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
204	Taillerie / Techniques	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
205	Turenne / Techniques	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
206	Fusillés / Thalès	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
207	Traversière coté Trianon / Décugis	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
208	Turgot / Traversière	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
209	Talleyrand / Trudaine	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
210	Trudaine / accès parking souterrain	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
211	Tennis/Toison d'or	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
301	Talisman / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
302	Tailleurs / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
303	Tuileries / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
304	Touraine / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
305	Tabellion / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
306	Troènes / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
	Accès pompiers Rugby	fixe	0	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
307	Troncs / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
308	Terrasses / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
309	Tristan / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
310	Talmotte / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
311	Triez / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
312	Tardenois / Tradition	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
313	Terminus / Talma	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
314	Ternois (nod) / Talma	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
315	Ternois (sud) / Talma	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
316	Tambourin / Talma	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Commune de Villeneuve d'Ascq					
Cité Scientifique- dispositif mis en place lors d'évènements (période activité universitaire)					
	Localisation	**Nature du point**	**Nbre d'agents d'orientation**	**heure de mise en place du dispositif**	**heure de levée du dispositif**
401	Parking B 1	fixe	0	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
406	Elisé Reclus / Avenue Langevin	filtrant	4	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
408	Rue Gay Lussac/Avenue Paul Langevin	filtrant	1	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Commune de Lezennes					
Indentifiant	**Localisation**	**Nature du point**	**Nbre d'agents d'orientation**	**heure de mise en place**	**heure de levée**
501	**(Commune d'Hellemmes)** boulevard de Lezennes /	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
502	boulevard de Lezennes / rue Faidherbe	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
503	rue des Carriers / R V. Hugo	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
504	rue Chanzy	filtrant	3	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
505	**(Commune de Ronchin)** Rond point D48 / Rue Paul Vaillant Couturier	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
506	**(Commune de Ronchin)** Rond point rue Jules Valles / rue des sciences	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Commune de HELLEMMES					
Indentifiant	**Localisation**	**Nature du point**	**Nbre d'agents de régulation**	**heure de mise en place**	**heure de levée**
601	rue du Pavé du Moulin	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
602	Allée de la Marne/Epoux Labrousse/Pavé du Moulin	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Annexe 2 : **Liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre MAUROY et assurés par du personnel privé mis à disposition des communes**

Commune de Villeneuve d'Ascq

Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place	heure de levée
011	boulevard de tournai /rue du virage	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
012	boulevard de tournai / Rue de la Volonté	filtrant	2	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
013	dépose minute Boulevard de Tournai	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement

Cité Scientifique- dispositif mis en place lors d'évènements (période activité universitaire)

	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement
403	Avenue Langevin/av Carl Gauss	filtrant	2	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
405	Avenue Langevin (fin zone rencontre)	filtrant	2	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
406	Elisé Reclus / Avenue Langevin	filtrant	2	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement
407	Elisé Reclus / Gay Lussac	filtrant	1	3 h avant début évènement	début évènement
408	Rue Gay Lussac/Avenue Paul Langevin	filtrant	1	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement
409	Giratoire Poincaré/Langevin	filtrant	2	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement

Cité Scientifique- dispositif mis en place lors d'évènements organisés le Week end ou pendant les vacances scolaires

	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
401	Parking B 1	fixe	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	2 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
406	Elisé Reclus / Avenue Langevin	traversant	2	2 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
409	Giratoire Poincaré/Langevin	traversant	2	2 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
410	Avenue Poincaré en aval de l'entrée parking C 4	fixe	0	heure de l' évènement	1 heure après fin évènement

Commune de Lezennes

Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place	heure de levée
501	(Commune d'Hellemmes) boulevard de Lezennes / rue J. Jaurès	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
502	boulevard de Lezennes / rue Faidherbe	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
503	rue des Carriers / R V. Hugo	filtrant	2	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
	rue Chanzy	filtrant	3	3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
505	(Commune de Ronchin) Rond point D48 / Rue Paul Vaillant Couturier	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
506	(Commune de Ronchin) Rond point rue Jules Valles / rue des sciences	filtrant	2	3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
507	Rue du Virage/rue Chanzy	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
508	Rue de la Volonté /Rond point CD 146	filtrant	2	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
509	Gare Bus Bd de Tournai	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014206-0005

signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

le 25 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

arrêté modificatif à l'arrêté portant à nomination du comptable public de l'établissement public de coopération culturelle «Opéra de Lille »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

arrêté modificatif à l'arrêté portant à nomination du comptable public de l'établissement public
de coopération culturelle «Opéra de Lille »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1431 et suivants, et l'article R 1431-17,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics,

VU le décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux,

VU le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, au titre de prestations fournies par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services alloués aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'Etat dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant finalité d'agent comptable,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra de Lille »,

VU l'article 15 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra de Lille » prévoyant que les fonctions comptables sont assurées par un agent comptable,

VU l'arrêté du 1er juillet 2014 portant nomination de Madame Caroline KOSSAROV, inspectrice des finances publiques, en poste au sein de la division « Stratégies » de la direction régionale des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais, nommée en qualité d'agent comptable en adjonction de service de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra de Lille »,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2014 est rédigé comme suit :
La rémunération et le cautionnement de Madame Caroline KOSSAROV, inspectrice des finances publiques, en tant qu'agent comptable en adjonction de service de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra de Lille » sont les suivants :

- une indemnité brute mensuelle : cette indemnité est calculée par référence à l'indice net majoré correspondant à l'indice brut 370 selon la formule suivante : indice net majoré de l'indice brut 370 *valeur du point* 28,42 %
- un cautionnement de 37 000 €.

Article 2 :Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra de Lille»,à sa directrice et au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 25 juillet 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014209-0002

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 28 Juillet 2014

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfctoral portant modification de l'arrêté de création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'établissement BEFESA VALERA, à Gravelines, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA ZONE DE COMPÉTENCE

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque, il est ajouté à la liste des installations :

- ***BEFESA VALERA, sise sur la commune de Gravelines.***

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

- A l'article 2 – 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque, il est ajouté à la liste des membres du collège « exploitants d'installations classées » :

- ***Le Directeur de BEFESA VALERA ou son représentant ;***

Le mandat de ce représentant prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.
- A l'article 2 – 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque, il est ajouté à la liste des membres du collège « salariés » :

- ***Un représentant des salariés de BEFESA VALERA ;***

Le mandat de ce représentant prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

- A l'article 2 - 6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque, il est ajouté à la liste des personnalités qualifiées membres de la Commission de Suivi de Site :

- ***M. Georges DAIRIN, demeurant à Dunkerque.***

Le mandat de M. Georges DAIRIN prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Dunkerque et dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque et les maires des communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2014
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014209-0003

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 28 Juillet 2014

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant désignation du président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral portant désignation du président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant désignation du président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2014 portant modification de l'arrêté de création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE ;

Vu l'avis des membres du bureau de la CSS réunis le 26 juin 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE:

ARTICLE 1: DESIGNATION DU PRESIDENT

M. Georges DAIRIN, membre de la CSS au titre des personnalités qualifiées, est nommé président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2: ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant désignation du président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de DUNKERQUE.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER pendant une durée d'un mois. Copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Dunkerque et dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque et les maires des communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre n °2014209-0001

signé par
-

le 28 Juillet 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Mme RAQUIN Brigitte	SIE de CAMBRAI
M FLAVIGNY Bertrand	SIE de DOUAI
M RIETZMANN André	SIE de DUNKERQUE
M VERMONT Bernard	SIE de GRAND LILLE EST
M ADAMCZAK Jean	SIE de HAZEBROUCK
Mme RIOT YET Anne	SIE de LILLE NORD
M MAILLARD Christophe	SIE de LILLE OUEST
M DHENNIN Jean Bernard	SIE de LILLE SECLIN
M LHOMME Jacques	SIE de LILLE- HAUBOURDIN
M DELATTRE Eric	SIE de MAUBEUGE
M GAILLARD Hervé	SIE de ROUBAIX NORD
M BOUCHART Patrice	SIE de ROUBAIX SUD
Mme DAILLANT Ghislaine	SIE de TOURCOING NORD
M COCHETEUX Patrick	SIE de TOURCOING SUD
Mme DUONG Anne Marie	SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE
M MACHURON Serge	SIE de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 30 juillet 2014.

A Lille, le 28/07/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2014197-0006

signé par
Daniel BOULNOIS, directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 16 Juillet 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro NORP/S20000000255

Lille le 28/07/14

L'administrateur général des Finances Publiques

Direction régionale des Finances publiques et par délégation

Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2014-0297

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'établissement public administratif de l'école nationale supérieure des mines de Douai, représenté par son Directeur Daniel BOULNOIS, dont les bureaux sont au 941 rue Charles Bourseul CS 10838 59508 DOUAI Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, 764 boulevard Lahure.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DB

DB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école nationale supérieure des mines de Douai, pour l'exercice de ses missions de service public, et notamment l'enseignement et la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de divers bâtiments à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 764 boulevard Lahure cadastré section BS n°188, n°194, n°205, n°206, n°262, n°263, n°264, n°265, n°266 et n°267 pour une superficie cadastrale totale de 65620 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 166142. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Secrétariat Général de l'école nationale supérieure des mines de Douai et sont celles reprises en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à

déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2014

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de l'Ecole Nationale
Supérieure des Mines de Douai,

Daniel BOULNOIS

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
DOUAI

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 23/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 JUIL. 2014
LE PREFET

Annexe 1

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

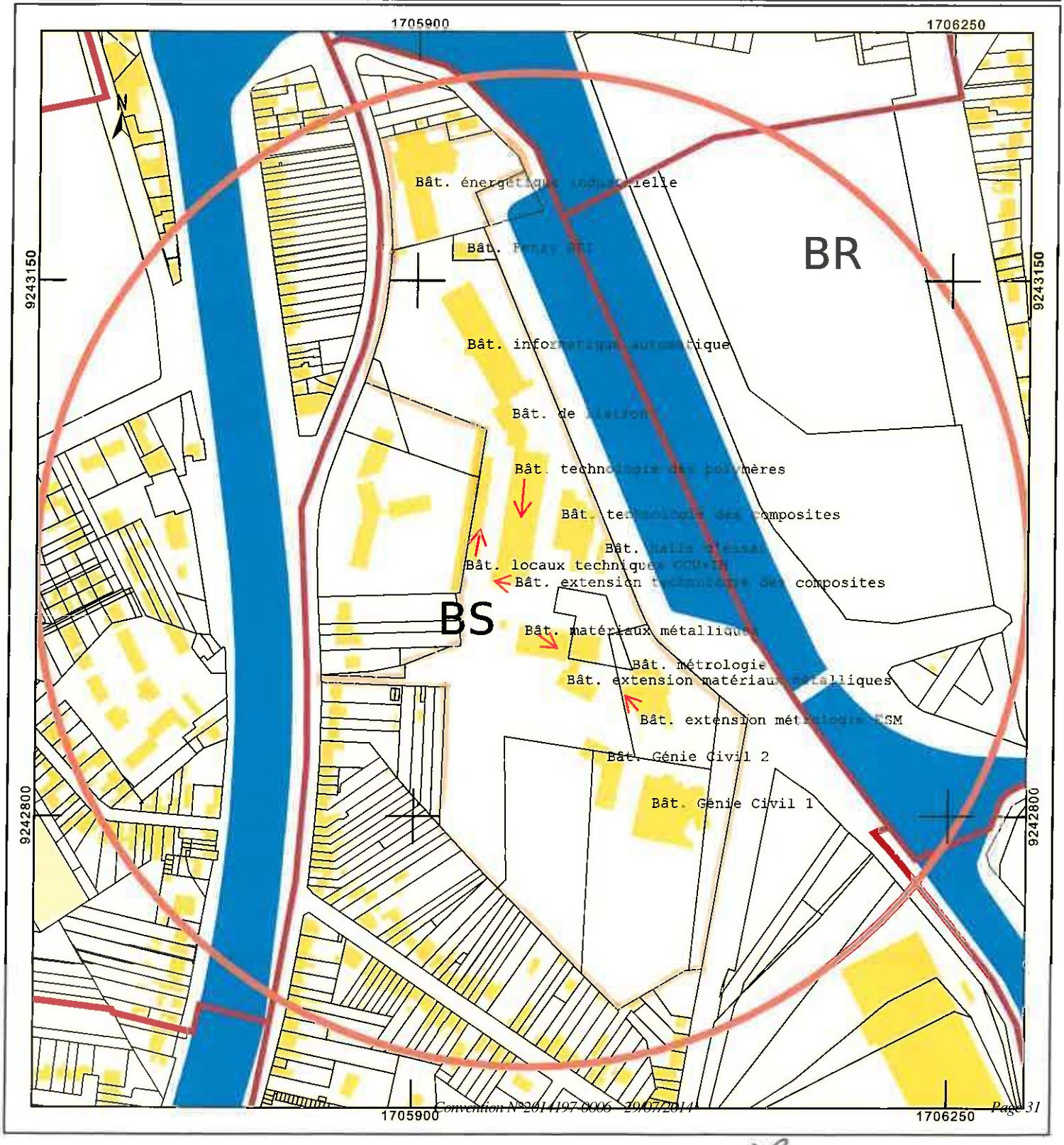

DB

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2014-0297

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE LAHURE
UTILISATEUR	ECOLE DES MINES
ADRESSE	764 BOULEVARD LAHURE
LOCALITE	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section BS n°188, 194, 205, 206, 262, 263, 264, 265, 266 et 267
EMPRISE (m2)	65 620

SHON GLOBALE	19 651	**m²**
SUB GLOBALE	17 657	**m²**
SUN GLOBALE	2 808	**m²**
RATIO MOYEN (*)	0,00	**m²/PdT**

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 5 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/28

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
																	31/12/18	31/12/23	31/12/28	
1	166142	378151	22	166142 / 378151 / 22	BATIMENT TECHNOLOGIE DES POLYMERES				2 285	2 178	250	ctg 2 sans perf	11%	26	9,62		sans objet	sans objet	sans objet	
2	166142	378155	24	166142 / 378155 / 24	BATIMENT TECHNOLOGIE DES COMPOSITES				635	574	64	ctg 2 sans perf	11%	5	12,80		sans objet	sans objet	sans objet	
3	166142	378156	26	166142 / 378156 / 26	BATIMENT GENIE CIVIL 1				2 363	2 013	284	ctg 2 sans perf	14%	22	12,91		sans objet	sans objet	sans objet	
4	166142	378158	30	166142 / 378158 / 30	BATIMENT GENIE CIVIL 2				1 426	1 149	302	ctg 2 sans perf	26%	19	15,89		sans objet	sans objet	sans objet	
5	166142	378187	32	166142 / 378187 / 32	BATIMENT EXTENSION MATERIAUX METALLIQUES				1 017	940	91	ctg 2 sans perf	10%	6	15,17		sans objet	sans objet	sans objet	
6	166142	378189	34	166142 / 378189 / 34	BATIMENT EXTENSION METROLOGIE - ESM				357	332	0	ctg 3	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
7	166142	378191	36	166142 / 378191 / 36	BATIMENT EXTENSION TECHNOLOGIES DES COMPOSITES				337	306	18	ctg 2 sans perf	6%	2	9,00		sans objet	sans objet	sans objet	
8	166142	378192	38	166142 / 378192 / 38	HALLE D'ESSAI				183	146	0	ctg 3	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
9	166142	378228	40	166142 / 378228 / 40	BATIMENT DE LIAISON				810	717	67	ctg 2 sans perf	9%	5	13,40		sans objet	sans objet	sans objet	
10	166142	378230	42	166142 / 378230 / 42	BATIMENT ENERGETIQUE INDUSTRIELLE				2 100	2 038	317	ctg 2 sans perf	0%	26	12,19		sans objet	sans objet	sans objet	
11	166142	378233	44	166142 / 378233 / 44	BATIMENT FENZY-DEI				314	281	12	ctg 2 sans perf	0%	1	12,00		sans objet	sans objet	sans objet	
12	166142	378234	46	166142 / 378234 / 46	BATIMENT INFORMATIQUE AUTOMATIQUE				3 514	3 280	844	ctg 2 sans perf	0%	57	14,81		sans objet	sans objet	sans objet	
13	166142	378236	48	166142 / 378236 / 48	BATIMENT LOCAUX TECHNIQUES CCU+IM				576	461	0	ctg 3	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
14	166142	378238	50	166142 / 378238 / 50	BATIMENT MATERIAUX METALLIQUES				1 831	1 665	406	ctg 2 sans perf	0%	26	15,62		sans objet	sans objet	sans objet	
15	166142	378239	52	166142 / 378239 / 52	BATIMENT METROLOGIE				1 903	1 577	153	ctg 2 sans perf	0%	12	12,75		sans objet	sans objet	sans objet	
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				
51																				
52																				
53																				
54																				

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 JUIL. 2014

LE PRÉFET

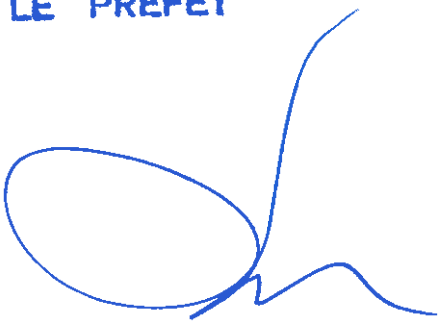

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Décision n °2014210-0001

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de LANDRECIES, Géré par le CCAS de Landrecies situé 44 Boulevard André Bonnaire

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU
SSIAD de LANDRECIES,
Géré par le CCAS de Landrecies situé 44 Boulevard André Bonnaire
FINESS : 590792644

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1982 autorisant la création du SSIAD de Landrecies, sis Boulevard A.Bonnaire - 59550 - LANDRECIES et géré par le CCAS de Landrecies ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas – de – Calais en date du 15 avril 2014 portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de LANDRECIES, portant la capacité totale à 75 places pour personnes âgées ;

Vu le Procès Verbal de la visite de conformité en date du 7 juillet 2014 constatant la conformité du service au regard de l'autorisation accordée ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1ER la décision tarifaire en date du 9 juillet 2014 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LANDRECIES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 156,56	15 459,92	852 540,00
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 505,44	87 149,08	
	- dont CNR	7 313,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 299,00	970,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	748 961,00	101 874,00	850 835,00
	- dont CNR	7 313,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	1 705,00	1 705,00

Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 850 835,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 902,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 748 961,00 €. Le montant du forfait journalier est de 27,35 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 413,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 101 874,00 €. Le montant du forfait journalier est de 42,12 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 489,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat de l'année 2012 suivant :

Excédentaire PH: 1 705,00 €

Article 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 923 977,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 998,08 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 820 398,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 366,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 103 579,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 631,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CCAS de Landrecies et au SSIAD de Landrecies.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Dominique WASSELIN

Fait à Lille le 29 JUIL. 2014 29 JUIL. 2014

30 JUIL. 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014206-0004

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 25 Juillet 2014

R_Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral instituant la commission locale du secteur sauvegardé de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale des
affaires culturelles

Arrêté préfectoral instituant la commission locale du secteur sauvegardé de Lille

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R313-20 à R.313-22,

Vu le décret n°80-631 du 4 août 1980 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Lille,

Vu le décret n°2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la circulaire n°2007-50 du 31 août 2007 relative aux conditions d'application du décret n°2007-452 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 fixant la composition de la commission locale chargée du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille,

Vu la délibération de Lille Métropole communauté urbaine du 26 juin 2014 désignant les représentants élus de l'EPCI à la commission locale du secteur sauvegardé de Lille,

Vu l'accord du président de Lille Métropole communauté urbaine du 24 juin 2014 sur la désignation conjointe des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Lille est fixée, comme suit :

- le président de Lille Métropole communauté urbaine, président de la commission,
- le préfet du Nord, ou son représentant,

I – Représentants élus désignés par l'organe délibérant de l'EPCI de Lille Métropole
Titulaires :

- Monsieur Jacques RICHIR ;
- Madame Estelle RODES ;
- Monsieur Stéphane BALY ;
- Madame Marion GAUTIER ;
- Monsieur Thierry PAUCHET ;
- Madame Isabelle MAHIEU ;

Suppléants :

- Monsieur Pierre de SAINTIGNON ;
- Monsieur Walid HANNA ;
- Madame Lise DALEUX ;
- Madame Audrey LINKENHELD ;
- Monsieur François KINGET ;
- Monsieur David HUGOO.

II – Représentants de l'État désignés par le préfet

- Le général de brigade, Gouverneur militaire de Lille ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
- Madame le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Nord ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant.

III - Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le président de l'EPCI de Lille Métropole

- Monsieur Jean-Yves MEREAU, Président de l'association « Renaissance du Lille Ancien »,
- Madame Dominique MONS, chercheuse et historienne de l'architecture,
- Madame Céline OHNENSTETTER, consultante en éco construction, Maison de l'Habitat Durable,
- Monsieur David WAUTHY, architecte urbaniste, SPL Euralille,
- Madame Anne BRAQUET, paysagiste, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Nord,
- Monsieur Patrick BONNAUD, Président du groupement des acteurs économiques de Lille (GAEL) de Lille.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune intéressée. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme de celui-ci.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale des affaires culturelles Nord-Pas-de-Calais.

Article 4 : La commission locale approuve le règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera en outre affiché au siège de Lille Métropole communauté urbaine, et en mairie de Lille pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifié à chaque membre de la présente commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de Lille métropole communauté urbaine, la maire de Lille et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2014

Dominique BUR